



Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ASSURANCES – ACCEPTATION D'INDEMNITÉS DE SINISTRES

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accepter les indemnités liées à des sinistres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Metz, à encaisser les sommes suivantes versées par : GROUPAMA – GRAND EST SIGMA -101 Route de Hausbergen – CS 30014 SCHILTIGHEIM – 57012 STRASBOURG CEDEX :

- 639,07€ correspondant à la régularisation sur contrat Dommage aux Biens et Responsabilité Civile année 2023-2024 ;
- 3 294,00€ correspondant au remboursement du sinistre n° 2023667998 : candélabre du rond-point de la crèche Sainte Marie aux Chênes ;
- 1 753,38€ correspondant au remboursement du sinistre n°2024607286 : panneau lumineux Grimonaux sans vétusté ;
- 885,00€ correspondant au remboursement du sinistre du 16-06-2023 : solde du dossier (choc contre barrière - rue de Metz) ;
- 698,49€ correspondant au remboursement du sinistre 1ere partie du 23/01/2024 : SALEUSE KUHN VSA 360.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront affectées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 26 mars 2024

Le Maire,

LAMARQUE SYLVIE

